

**Arrêté autorisant le stationnement d'un camion sur chaussée
13, rue de l'Ancienne Ecole**

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 12 juillet 2022, par laquelle la société MANOSQUE DEMENAGEMENTS – 33, rue Pierre Garcin – 04100 MANOSQUE, sollicite l'autorisation de stationner un camion sur chaussée au droit du 13, rue de l'Ancienne Ecole à Ozoir-la-Ferrière, pour effectuer le déménagement de Madame SEGUELA Aurélie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 25 juillet 2022 de 15h00 à 18h00, la société MANOSQUE DEMENAGEMENTS sera autorisée à stationner un camion de 19t sur chaussée au droit du 13, rue de l'Ancienne Ecole à Ozoir-la-Ferrière, pour effectuer le déménagement de Madame SEGUELA Aurélie.

ARTICLE 2 : Durant ces heures :

- la circulation sera interdite rue de l'Ancienne Ecole.
- le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du 13, rue de l'Ancienne Ecole, sauf pour les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra informer les riverains 72h00 avant l'intervention des gênes occasionnées.

ARTICLE 5 : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 18 juillet 2022

Le Maire,
Jean-François ONETO

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

